

RCS : CAHORS
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00102
Numéro SIREN : 910 392 844
Nom ou dénomination : GREEN TRANSFO

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt 369



CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 1000000 euros remise par

Monsieur Madame LIBERT

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique SAS

Raison sociale ou Nom commercial GREEN.TRANSEO

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : ZONE INDUSTRIELLE DE REGOURD

Lieu-dit :

Code postal : 4 6 0 0 0 Commune : CAHORS

Pays : FRANCE

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
GRUPE CAHORS HOLDING	CAHORS	1000000	1000000

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A MONTIGNY le 14/02/2022

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

GREEN TRANSFO

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Zone Industrielle de Regourd, 46000 Cahors
En cours d'immatriculation auprès du R.C.S. Cahors

(la « Société »)

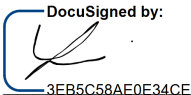
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Je soussigné Grégoire Libert, agissant en qualité de représentant de la société Groupe Cahors Holding, assurant elle-même les fonctions de Présidente de la Société,

Déclare et atteste que :

- Groupe Cahors Holding a fait apport à la Société d'une somme de 1 000 000 euros lors de sa constitution ;
- le versement des fonds afférents à l'apport en numéraire susvisé, correspondant à la libération intégrale de 1 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro a été dûment constaté par un certificat du dépositaire établi par la Banque Postale ; et
- en conséquence, Groupe Cahors Holding détient à ce jour la totalité du capital et des droits de vote de la Société.

Fait le 14 février 2022, au moyen du procédé de signature électronique « DocuSign® » conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du code civil.

Par : 
Monsieur Grégoire Libert
agissant en qualité de Président de Groupe Cahors Holding
elle-même Présidente de la Société

GREEN TRANSFO

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Zone Industrielle de Regourd, 46000 Cahors
En cours d'immatriculation auprès du R.C.S. Cahors
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Groupe Cahors Holding, société par actions simplifiée au capital de 81 214 euros dont le siège social est situé Zone Industrielle de Regourd, 46000 Cahors, immatriculée sous le numéro 830 145 173 R.C.S. Cahors, représentée par son Président Monsieur Grégoire Libert,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat et la vente de tous matériels d'appareillage électrique, d'installation et de distribution moyenne ou basse tension, et notamment de coffrets, transformateurs, connecteurs ou autres matériels similaires ;
- la fourniture de prestations de services notamment en matière stratégique, commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, de ressources humaines, technique, administrative et informatique ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous les objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **GREEN TRANSFO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone Industrielle de Regourd, 46000 Cahors.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Groupe Cahors Holding a apporté à la Société une somme en numéraire de un million (1 000 000) d'euros, correspondant à la libération intégrale d'un million (1 000 000) d'actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque Postale.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million (1 000 000) d'euros, divisé en un million (1 000 000) d'actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et les compétences nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° Chaque action dispose d'une voix lors de la prise des décisions collectives des associés.

5° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions de la Société s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non de la Société.

➤ **Désignation du Président**

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

➤ **Durée des fonctions du Président**

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : (i) dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ou (ii) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

➤ **Rémunération du Président**

La rémunération du Président est fixée par une décision de la collectivité des associés.

➤ **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

➤ **Désignation du Directeur Général**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

➤ **Durée des fonctions du Directeur Général**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : (i) dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale ou (ii) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

➤ **Rémunération du Directeur Général**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

➤ **Pouvoirs du Directeur Général**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1° Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.

À cette fin, tout intéressé doit aviser le Président des conventions intervenues, dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2° Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

3° Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux stipulations qui précèdent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaire(s) aux comptes doi(ven)t être invité(s) à participer à toutes les décisions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Économique, lorsque la Société en est dotée, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- dissolution, liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables spécifiquement aux sociétés par actions simplifiées de droit français et prévoyant des cas d'unanimité.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

➤ **Modalités générales**

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé détenant au moins 10% du capital social de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale ou par consultation écrite, ou résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte.

Sous réserve des dispositions légales impératives, le mode de consultation des associés sera laissé au libre choix de l'initiateur de la consultation.

➤ **Assemblée générale**

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale conformément à la loi, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, 10 jours au moins avant la date de la décision aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions existantes. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis (sans préjudice des dispositions statutaires et autres stipulations extrastatutaires applicables le cas échéant).

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la convocation n'est pas requise ; l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée peut se réunir en tout lieu précisé dans la convocation, tant en France qu'à l'étranger.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, un associé et le secrétaire.

➤ **Acte sous seing privé**

Les décisions collectives peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

➤ **Consultation écrite**

Les décisions collectives peuvent aussi résulter de la consultation des associés par écrit.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président.

Le vote est formulé pour chaque décision sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article précédent pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

➤ **Information du(des) commissaire(s) aux comptes**

Lorsque la Société en est pourvue et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, les associés devront l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au vu des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, lors de cette décision.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont

pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée :

Groupe Cahors Holding
société par actions simplifiée au capital de 81 214 euros
dont le siège social est situé Zone Industrielle de Regourd, 46000 Cahors
immatriculée sous le numéro 830 145 173 R.C.S. Cahors

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 33 - ARTICLE LIMINAIRE

Le présent Titre ne fait partie des statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait le 14 février 2022, au moyen du procédé de signature électronique « DocuSign® » conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du code civil.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:



3EB6C68AE0E34CE...

Groupe Cahors Holding*

Représentée par Monsieur Grégoire Libert

(*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Annexe
**État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des Statuts**

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture d'un compte auprès de la Banque Postale ;
- Paiement des formalités liées à la constitution ;
- Acquisition de matériels divers pour le compte de la Société ;
- Toutes démarches et frais engagés en vue de la réalisation de l'objet social ;
- Plus généralement tous frais et actes en lien avec les opérations préalables à la création de la Société.